

DECISION

N°05/2024

MODIFICATION DE LA REGIE PROLONGEE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE SERVICE JEUNESSE

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 du 14 décembre 2023 donnant délégation au maire de créer des régies communales ;

Vu la décision n°06/2023 du 28 septembre 2023 instituant une régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse ;

Vu la décision n°02/2024 du 16 avril 2024 portant modification aux articles 9 et 10 de la régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 11 relatif au montant de la dépense que le régisseur est autorisé à réaliser,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire, par procuration, en date du 4 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 11 est modifié comme suit :

Le régisseur est autorisé à effectuer une dépense dans la limite de 1 000 euros,

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au trésorier principal de la collectivité
- à monsieur le Préfet

Article 4 : La directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY